

Arrêt

**n°351 901 du 25 août 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2024 , en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 septembre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. WATTIEZ *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées sur le territoire, le 5 mars 2020.

1.2. Elles ont introduit deux demandes de protection internationales dont aucune n'a eu d'issue positive.

1.3. Le 13 janvier 2022, la partie défenderesse a pris à leur rencontre des ordres de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Un recours en annulation et une demande suspension ont été introduits auprès du Conseil. Ce recours est enrôlé sous le n° 271 227, et est actuellement pendant.

1.4. Le 7 février 2024, la partie défenderesse a pris à leur rencontre un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 18 avril 2024, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.6. Le 25 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent le fait qu'ils sont arrivés en Belgique, en mars 2020 et qu'ils sont bien intégrés. Ils précisent qu'ils ont suivi des cours de français, d'alphabétisation ainsi qu'une formation citoyenne dispensée par la Croix-Rouge.

Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents dont des attestations de suivi d'une formation citoyenne, des attestations de suivi de cours de langue et différents témoignages.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Madame [C D B] invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Elle précise qu'elle a travaillé comme aide-ménagère. Elle dépose à ce sujet son contrat de travail et différentes fiches de paie. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (C.C.E., Arrêt n°265 349 du 13.12.2021). Les requérants ne sont pas titulaires d'une autorisation de travail, « or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que les requérants ne sont pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°283 576 du 19.01.2023).

De plus, Monsieur [B A] invoque sa volonté de s'intégrer économiquement et dépose une promesse d'embauche auprès de la SPRL « ALL PALLETS ». Quant à la volonté de travailler, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation

ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De surcroît, les intéressés précisent que leur fils est scolarisé en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., Arrêt n°279 813 du 08.11.2022).

Les requérants invoquent la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par la Convention internationale des Droits de l'Enfant, l'article 22bis de la Constitution et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., arrêt n°291 609 du 07.07.2023). Ils invoquent également l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. ». Ces droits sont tout à fait reconnus aux intéressés. Néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article. Ajoutons par ailleurs que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (C.C.E., arrêt n°231 374 du 17.01.2020).

De surcroît, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Les intéressés évoquent la situation de sécurité au Salvador et font référence à l'arrêt du RVV n° 265 111 du 08.12.2021 dans le cadre de leur demande de protection internationale. Tout d'abord, il convient de rappeler

que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Il ressort de l'examen du dossier administratif que les intéressés ont introduit le 13.03.2020 une demande de protection internationale. Le 24.06.2021, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire à leur égard. Cette décision négative a été confirmée par un arrêt (n° 265 111 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 08.12.2021. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, les intéressés n'avancent aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Salvador pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'amener les preuves à l'appui de leurs déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Il en résulte que les intéressés ne peuvent se contenter d'invoquer une situation générale car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Il incombe dès lors aux requérants qui invoquent ces éléments qu'ils qualifient d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de leur propre situation. Les intéressés doivent donc fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels ils estiment qu'un retour au Salvador pour y lever les autorisations nécessaire est impossible en ce qui les concerne. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Précisons encore que ce départ n'est pas définitif, s'agissant d'un retour temporaire. Par conséquent, cet élément ne peut être accepté comme une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, les requérants déclarent, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de l'examen de leur demande de protection internationale introduite en date du 13.03.2020 et définitivement clôturée le 11.09.2023 par l'arrêt du Conseil d'Etat. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n° 100 223 du 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les requérants n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile (clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y l'autorisation de séjour requise. Rappelons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par les requérants puissent être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., arrêt n° 232 941 du 21.02.2020). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés indiquent, au titre de circonstance exceptionnelle, l'absence de représentation diplomatique belge au Salvador. Ils spécifient qu'ils devraient se rendre au Panama. L'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., arrêt n°265 237 du 10.12.2021). Soulignons que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile » (C.C.E. arrêt n°216 306 du 31.01.2019), quod non in specie. En effet, les requérants n'apportent aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'ils ne pourraient pas introduire leur demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence afin de se conformer

à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Ils restent donc en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il leur est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, les requérants déclarent que l'empreinte carbone que constitue le voyage en avion Bruxelles-Salvador puis Salvador-Panama (ainsi que le retour vers la Belgique) doit être considérée comme une circonstance exceptionnelle. Ils invoquent des études, lois, règlement, programmes et instruments européens (dont le dernier rapport du GIEC) concernant la lutte contre le changement climatique et la nécessité de changement de nos modes de consommation. Relevons tout d'abord que les requérants sont arrivés en Belgique en avion. Il est étonnant que leur prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il leur est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine, et ce d'autant plus que l'enjeu climatique était déjà notoire en 2020 et que l'engagement climatique d'un individu ne dépend en principe pas de l'adoption d'un traité international. Les requérants sont à l'origine de la situation puisqu'ils ont décidé de leur propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne alors qu'il existait un risque qu'ils ne bénéficient pas des autorisations pour y rester plus de trois mois. Notons ensuite que les différentes études, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt de chercher d'autres alternatives plus écologiques. Soulignons que rien n'empêche les intéressés de retourner dans leur pays d'origine par des moyens de transport qu'ils estimeraient plus écologiques. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement de la requérante vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires de la requérante, obligée de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef de la requérante » (C.C.E., arrêt n°280 995 du 28.11.2022). Les intéressés ne prouvant pas qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'aide d'éléments probants, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.»

S'agissant du deuxième acte attaqué du premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé se trouve en Belgique avec son épouse et leur fils mineur. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leur mère et leur père et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire (OQT) de la mère. La vie familiale : L'intéressé réside en Belgique avec son épouse et leur fils mineur. Ils font tous l'objet d'un ordre de quitter le territoire. En conséquence, le noyau de la famille est maintenu en cas de retour dans le pays d'origine ou de résidence habituelle antérieure.

L'état de santé : Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Par ailleurs, il n'a pas introduit de demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire»

S'agissant du deuxième acte attaqué du deuxième requérant et son enfant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée et son fils sont en possession de passeports non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée se trouve en Belgique avec son fils mineur. Comme il est dans l'intérêt de l'enfant de rester avec sa mère et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire (OQT) de sa mère.

La vie familiale : L'intéressée réside en Belgique avec son mari et leur fils mineur. Ils font tous l'objet d'un ordre de quitter le territoire. En conséquence, le noyau de la famille est maintenu en cas de retour dans le pays d'origine ou de résidence habituelle antérieure.

L'état de santé : Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé. Par ailleurs, elle n'a pas introduit de demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent **un premier moyen** de : « (...) la violation :Des principes de bonne administration, en ce compris le principe de soin et minutie, de légitime confiance, de sécurité juridique et de proportionnalité ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis et 62,82 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 10 et 11 de la Constitution »

2.2. Dans **une première branche**, elles rappellent avoir invoqué à titre de circonstance exceptionnelle, la situation sécuritaire au Salvador. Elles précisent qu'elles invoquaient des éléments jugés établis quoiqu'insuffisants pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Elles arguent que la partie défenderesse confond « risque réel » et « circonstance exceptionnelle », de même qu'en utilisant les termes « interdisant tout retour ». Elles concluent que la partie défenderesse ajoute à la loi. Elles citent les arrêts du Conseil, n°226 086 et du Conseil d'Etat, n° 117.884 et 123.481 et estiment qu'une situation générale peut dans certains cas constituer une circonstance exceptionnelle.

2.3. Dans **une seconde branche**, après un rappel théorique, elles arguent que l'Etat belge est responsable du dépassement du délai prévu à l'article 57/6 de la Loi, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1382 du Code civil (ancien). Via leur demande, les parties requérantes sollicitaient une réparation sous la forme d'une autorisation de séjour ; s'agissant de la seule procédure qui leur est accessible afin de valoriser leur long séjour et leur intégration sociale et économique, découlant de la longue procédure de protection internationale. Elles rappellent l'obligation de respect du délai raisonnable et appuient leur propos. Elles développent que la durée déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale est un motif d'autorisation de séjour. Elles citent plusieurs sources qui le confirment. Elles déduisent que ces différents éléments montrent que par son comportement, la partie défenderesse a laissé croire aux demandeurs que cet élément pouvait être déterminant pour l'octroi de leur carte A, sur base de l'article 9bis de la Loi. Au vu de la référence à l'article 9bis de la Loi, dans ces différents sources, la décision entreprise ne pouvait se limiter à indiquer que cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle, ne s'expliquant pas pourquoi, elle s'éloigne de sa pratique antérieure. Elles invoquent à ce titre, le principe de sécurité juridique,

mais également l'interdiction de discrimination. Enfin, elles invoquent le principe de proportionnalité en ce que si le délai déraisonnable de traitement de la protection internationale est un motif humanitaire, les parties requérantes pouvaient au vu de la base légale pour l'octroi d'une autorisation de séjour (9bis de la Loi), légitimement estimer que ce motif justifiait tout autant la recevabilité que le fond de la demande . S'il s'agit d'un motif uniquement humanitaire (fond), il serait disproportionné d'attendre que les parties requérantes retournent au Salvador pour introduire une demande d'autorisation de séjour « *a priori* » déjà jugé fondée par le passé.

2.4. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation : « *Deuxième moyen, pris de la violation : — Des principes de bonne administration, en ce compris le principe de soin et minutie et de proportionnalité ; — des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; — des articles 9bis et 62,82 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; 15 — des articles 22 et 22bis de la Constitution ; — de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; - de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* »

Elles exposent que l'enfant a 7 ans et vit en Belgique depuis ses 4 ans, qu'il est scolarisé. Premièrement : elles contestent le caractère temporaire du retour puisque la décision attaquée ne se prononce que sur la recevabilité et non le fond. Deuxièmement, un retour même temporaire aurait un impact déstabilisant sur l'enfant qui a quitté le Salvador alors qu'il avait 2 ans et demi. Il devra réintégrer temporairement le système scolaire au Salvador et ensuite revenir au système scolaire belge, ce qui risque de lui causer un retard important, ce préjudice étant contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles citent des arrêts du Conseil n°274 568 et 230 623 ainsi qu'un extrait des observations générales du Comité des droits de l'enfant. Elle conclut qu'en l'espèce, il s'agit de mettre en balance l'intérêt de l'enfant avec l'obligation formelle d'introduire sa demande au pays d'origine. Elles invoquent que l'impact sur son développement et sa scolarité doit peser plus lourd dans la balance que l'accomplissement d'une règle de procédure.

2.5. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation : « *Des principes de bonne administration, en ce compris le principe de soin et minutie; | — Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; : — Les articles 9bis et 62,§2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; — Du principe général de droit de l'autorité de chose jugée; — Des articles 2 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;* »

Ce moyen est relatif à l'émission de CO2 dans le cadre d'un retour et d'une demande à l'ambassade compétente.

Dans une première branche, elles relèvent que l'arrêt cité par la partie défenderesse en termes de motivation fait l'objet d'un pourvoi en cassation déclaré admissible. L'arrêt cité étant d'ailleurs antérieur à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 30.11.2023 condamnant l'Etat belge, les Régions de Bruxelles-Capital et Flandre de prendre : « *les mesures appropriées pour faire leur part dans la diminution du volume global des émissions annuelles de GES à partir du territoire beige d'au moins -55 % en 2030 par rapport à 1990.* », arrêt auquel les parties requérantes faisaient référence dans leur demande. La décision entreprise ne fait aucune référence à cet arrêt. Sa motivation est dès lors, à tout le moins, incomplète et viole de la sorte les articles 9bis et 62, 82 de la Loi. Elles ajoutent de deux choses l'une soit la demande sera déclarée fondée et les aller-retour et l'émission subséquente de CO2 est en flagrante contradiction avec les obligations de l'Etat et l'arrêt de la Cour d'appel précité. Soit la demande sera déclarée non fondée et la décision attaquée n'est qu'une anticipation d'un futur rejet. L'acte attaqué ne permet pas de départager les deux hypothèses et de s'assurer du respect des articles 2 et 8 de la CEDH, ainsi que l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel.

Dans une seconde branche, elles soutiennent que la décision n'est pas neutre climatiquement parlant et qu'il n'y a pas lieu de renvoyer aux seules parties requérantes quant à la prise de conscience écologique tardive mais aussi à la décision attaquée qui les invite à accomplir les démarches pour que la demande soit examinée au fond alors que cet examen revient à la partie défenderesse. Elles estiment que l'argument de l'origine de la situation n'est pas valable s'agissant des principes avancés et d'un risque de violation des articles 2 et 8 de la CEDH.

Dans une troisième branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas prendre au sérieux les arguments avancés en ce que :

“La phrase « Rien n'empêche les intéressés de retourner dans leur pays d'origine par des moyens de transport qu'ils estimeraient plus écologiques » démontre que la partie adverse ne prend pas la mesure du fait que des obligations pèsent également sur elle, et non uniquement sur les requérants, en ce qui concerne la lutte contre le réchauffement climatique et en l'espèce les articles 2 et 7 de la Charte et 2 et 8 de la

Convention. Les mots « Rien n'empêche » traduisent le fait que le respect de ces obligations ne concernerait, selon la partie adverse, que les requérants. Les mots « qu'ils estimerait plus écologiques » poussent le raisonnement encore plus loin. L'usage du terme « estimer » traduit le fait que, selon la partie adverse, la question de l'émission ou de la non-émission de plusieurs tonnes de CO2 concerne un choix exclusivement personnel et presque subjectif. L'usage du conditionnel renforce l'affirmation de ce caractère personnel et subjectif. En niant que la lutte contre le réchauffement climatique puisse entraîner des obligations dans le chef de l'Etat, tel que dans le cas d'espèce le fait d'examiner au fond la demande de séjour de la requérante sans exiger au préalable un retour vers le Salvador et la pollution qui en est la conséquence, la partie adverse viole les articles 2 et 8 de la Convention ; - Le seul autre moyen de transport physiquement possible est le bateau. La partie adverse considère-t-elle qu'il est possible, en tant que passager, de traverser l'Atlantique en bateau, et si oui en empruntant quel trajet et via quelle compagnie ? L'imprécision de la décision entreprise viole sur ce point les articles 9bis et 62, 82 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - La décision entreprise n'indique pas en quoi cette solution serait nécessairement moins polluante, et dès lors plus conforme aux articles Charte et 2 et 8 de la Convention, qu'un voyage en avion et ce alors que le transport maritime constitue une autre source de pollution majeure". La décision entreprise viole dès lors de la sorte l'ensemble des dispositions visées au moyen ; - Enfin, pour autant qu'un tel voyage soit possible et constitue la seule façon de respecter les articles 2 et 8 de la Convention, encore faudrait-il considérer qu'un voyage aller-retour vraisemblablement de plusieurs semaines ou de plusieurs mois doit être considéré comme « particulièrement difficile au sens de l'article 9bis de la loi. En décidant le contraire, la décision entreprise viole cette disposition"

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, il lui appartient, toutefois, de répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de ceux-ci.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, les parties requérants ont invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation de sécurité au Salvador. Elles ont développé plus particulièrement que « *Bien que le Conseil du Contentieux des étrangers ait conclu que l'extorsion au Salvador et le niveau de violence n'atteignent pas le seuil suffisant pour accorder la protection internationale, le juge a tout de même reconnu la précarité de la situation de sécurité au pays d'origine de mes clients. À cet égard l'arrêt du 8 décembre 2021 se lit comme suit : « Le Conseil ne conteste pas non plus que les demandeurs puissent être victimes de vols, d'extorsions ou de menaces à leur retour, mais il souligne qu'il s'agit d'un phénomène habituel et répandu auquel sont confrontés de nombreux Salvadoriens, quels que*

soient leurs antécédents migratoires. Ce risque de vol, d'extorsion ou de menaces n'est pas différent du risque auquel d'autres Salvadoriens, avec ou sans antécédents migratoires, sont également exposés en général. [...] Compte tenu de l'ensemble des informations sur le pays mises à disposition par les parties, il est incontestable que la violence liée aux gangs est répandue et particulièrement grave au Salvador. Les gangs se livrent à des violences criminelles et il y a également des violences policières émanant des autorités salvadoriennes. En outre, il y a des violences entre les gangs, d'une part, et des confrontations entre les gangs et le gouvernement salvadorien, d'autre part. » Cet arrêt revêt l'autorité de chose jugée. Si la violence « répandue et particulièrement grave » n'est pas suffisante pour accorder à mes clients un statut de protection internationale, la situation sécuritaire au Salvador rend au moins particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine. En effet, les circonstances exceptio[n]nelles au sens de l'article 9bis de la [Loi] sont plus larges que la notion de crainte fondée de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves. A titre surabondant, mes clients précisent qu'il n'y a pas un poste diplomatique belge au Salvador. Les déplacements qu'ils devraient effectuer et les risques auxquels ils seraient exposés au Salvador, constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la présente demande depuis le territoire belge ». (le Conseil souligne)

Le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé sur ce point que « Les intéressés évoquent la situation de sécurité au Salvador et font référence à l'arrêt du RVV n° 265 111 du 08.12.2021 dans le cadre de leur demande de protection internationale. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Il ressort de l'examen du dossier administratif que les intéressés ont introduit le 13.03.2020 une demande de protection internationale. Le 24.06.2021, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire à leur égard. Cette décision négative a été confirmée par un arrêt [n]° 265 111 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 08.12.2021. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, les intéressés n'avancent aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Salvador pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'amener les preuves à l'appui de leurs déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Il en résulte que les intéressés ne peuvent se contenter d'invoquer une situation générale car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Il incombe dès lors aux requérants qui invoquent ces éléments qu'ils qualifient d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de leur propre situation. Les intéressés doivent donc fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels ils estiment qu'un retour au Salvador pour y lever les autorisations nécessaire est impossible en ce qui les concerne. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Précisons encore que ce départ n'est pas définitif, s'agissant d'un retour temporaire. Par conséquent, cet élément ne peut être accepté comme une circonstance exceptionnelle ».

Par rapport à la considération selon laquelle « Il ressort de l'examen du dossier administratif que les intéressés ont introduit le 13.03.2020 une demande de protection internationale. Le 24.06.2021, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire à leur égard. Cette décision négative a été confirmée par un arrêt [n]° 265 111 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 08.12.2021. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, les intéressés n'avancent aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Salvador pour y lever l'autorisation de séjour requise. », le Conseil se rallie à l'argumentation des parties requérantes, à savoir « La décision entreprise confond ce faisant en utilisant la notion de « risque réel », la notion de « circonstance exceptionnelle » avec le risque justifiant l'octroi d'une protection subsidiaire, visé par l'article 48/4, [§2] de la [Loi]. Elle viole également, en utilisant les termes « interdisant tout retour », la notion de circonstances exceptionnelles puisque celles-ci sont, selon une jurisprudence constante, celles qui rendent particulièrement difficile, et non impossible, un retour ».

S'agissant de l'indication dont il ressort « *les intéressés ne peuvent se contenter d'invoquer une situation générale car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Il incombe dès lors aux requérants qui invoquent ces éléments qu'ils qualifient d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de leur propre situation* » (le Conseil souligne), le Conseil considère qu'elle ne rencontre pas valablement ce qui a été invoqué précisément en termes de demande (cfr supra), ni au fait que cela pourrait être particulièrement difficile.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prévaut en tout état de cause nullement, dans le premier acte attaqué, du prescrit de l'article 9 bis, § 2, 1°, de la Loi.

En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.3. La première branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire entrepris, le Conseil constate que, la première décision étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi introduite le 18 avril 2024 redevient pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement des requérants. Les ordres de quitter le territoire attaqués ne sont partant pas compatibles avec une telle demande et il s'impose dès lors, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique, de les annuler également.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité d'autorisation de séjour **ET** les ordres de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE